

Zeitschrift: Bulletin de la Société des Sciences Naturelles de Neuchâtel
Herausgeber: Société des Sciences Naturelles de Neuchâtel
Band: 24 (1895-1896)

Artikel: La variole et les vaccinations à Budapest
Autor: Cornaz, Edouard
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-88375>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 05.04.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Séance du 7 novembre 1895

LA VARIOLE ET LES VACCINATIONS

à Budapest

PAR LE D^r EDOUARD CORNAZ

On sait qu'actuellement la pratique de la vaccination est attaquée de plusieurs côtés en Suisse, à Berne en particulier. Un des derniers cas de variole signalé à Neuchâtel concernait un jeune patricien de la dite ville, qui y avait contracté la petite-vérole en prenant part à une école de recrues. La revaccination obligatoire des recrues a été, en effet, supprimée après que le peuple suisse eut rejeté la loi fédérale relative aux maladies contagieuses, tandis qu'on laisse subsister dans l'armée suisse la peine de mort, supprimée dans la législation de presque tous les cantons.

On oublie, en effet, ce qu'était la variole avant la généralisation de la vaccine comme opération préventive de cette terrible maladie ; et c'est pour rappeler ce fait et démontrer l'heureuse influence de la vaccination obligatoire que je viens mettre sous vos yeux ce qui s'est passé dans la grande capitale de la Hongrie, à Budapest, que le rapide développement de ses mesures sanitaires rendait bien propre à servir de siège au 8^{me} congrès international d'hygiène et de démographie. Nous empruntons toutes les données y relatives à l'ouvrage publié à l'occasion du dit congrès

par le Dr Gustave Thirring (*Budapest, hygiène publique et culture*, Budapest 1894), au texte hongrois duquel l'auteur a heureusement joint une traduction française.

La loi XXII de 1887 a rendu obligatoire la vaccination de chaque enfant, dans le courant de sa première année; lors de l'admission à l'école primaire, tout enfant doit produire un certificat de vaccination; en outre, tout enfant qui fréquente l'école doit être revacciné « jusqu'à l'âge de douze ans » (*sic*); on ne donne de livrets de domestique qu'à des individus vaccinés, et la même condition est nécessaire pour être admis dans un établissement de bienfaisance (o. c., p. 52). Disons encore que, pour atteindre ce but, la ville a créé un établissement vaccinogène. Je n'entrerai pas dans plus de détails relativement à l'organisation des vaccinations et revaccinations de Budapest (p. 52-53), non plus que sur l'établissement de désinfection des logements (p. 50-51), ni que sur l'hôpital Saint-Ladislas pour maladies infectieuses (p. 74), ayant hâte d'en venir aux résultats de ces mesures.

« La disparition complète de la variole » — lisons-nous à la page 42 — « est un fait particulièrement satisfaisant; elle était jadis permanente; en 1874 et en 1886 elle a fait des ravages épouvantables, et maintenant elle s'est complètement éteinte. La variole a emporté :

	Personnes		Personnes
En 1874	945	En 1887	376
» 1881	442	» 1888	14
» 1882	393	» 1889	—
» 1883	77	» 1890	—
» 1884	67	» 1891	2
» 1885	179	» 1892	4
» 1886	1558	» 1893	6 »

En groupant ces années, déduction faite de 1874, parce que nous n'avons pas les chiffres des six années suivantes, nous trouvons que, tandis que pendant les sept années consécutives 1881-1887, il y eut à Budapest 3092 décès par variole, soit une moyenne de $441 \frac{5}{7}$ par an, dès l'année qui suivit la promulgation de la loi qui rendait obligatoire la vaccination, ce chiffre tomba à 14, et que pendant les cinq années de 1889-1893 il n'y eut que 12 décès provoqués par la petite-vérole, soit une moyenne de $2 \frac{2}{5}$ par an.

Ces chiffres sont éloquents et méritent d'attirer l'attention sur l'utilité de l'*application* des mesures prophylactiques relatives à cette grave maladie. Il m'est impossible, en appuyant sur le mot d'application, de ne pas jeter un regard peiné sur ce qui se passe dans notre Canton. En effet, d'après la loi, il y a une amende de cinq francs pour les parents dont un enfant atteint l'âge de cinq ans sans avoir été vacciné. Je ne crois pas me tromper en disant que jamais cette amende n'a été prononcée. Une fois, sur mon initiative, tous les parents d'enfants ayant atteint cet âge ou devant l'atteindre dans l'année furent avisés individuellement par l'autorité municipale de Neuchâtel qu'ils eussent à présenter dans l'année le certificat de vaccination : le résultat en fut très heureux ; mais on ne répéta pas la chose. Chaque année on établit le grand nombre d'enfants vaccinés qui ont dépassé les cinq ans : c'est un renseignement statistique inexact et rien de plus. Et pourtant si la loi pêche, c'est en donnant un laps de temps trop considérable pour la première vaccination : deux ans suffiraient, sans en venir à l'âge d'un an de la loi hongroise.

Nous n'avons pas la revaccination obligatoire des enfants de douze ans (du moins est-ce ainsi que, faute de savoir la langue originale, j'interprète le texte du Dr Thirring). Et quant aux certificats de vaccination à exiger pour les livrets de domestiques, il n'en est pas question chez nous.

J'ignore ce qui se passe à Budapest au point de vue des revaccinations quand un cas de variole s'est développé dans une maison. Dans notre Canton, nous avons un ensemble de mesures assez satisfaisant — j'ôterais même le mot *assez* s'il y avait partout des appareils de désinfection convenables; — mais, l'application ne s'en est pas toujours faite d'une manière stricte, ni à beaucoup près; il suffira de rappeler l'épidémie de la Chaux-de-Fonds qui, de 1880 à 1881, atteignit plus de 250 personnes, dont un grand nombre moururent, épidémie pendant laquelle la Commission de santé dut constater que, sur toute la ligne, il y avait eu des cas de non-application des mesures réglementaires, avec les résultats finaux que l'on sait. Hélas! Cassandre, qu'on croit morte depuis les temps héroïques, vit encore; elle annonce ce qui doit arriver quand on néglige les moyens de préserver le pays d'une maladie si grave; mais, pour une cause ou pour une autre, on la taxe d'exagération, on proclame que ces mesures sont draconiennes, absurdes, attentatoires à la liberté, sauf à laisser à chacun celle de contaminer autour de soi et de provoquer des décès de petite-vérole.

